

0020050U
ACADEMIE D'AMIENS
LYCEE GENERAL ET TECHNOLOGIQUE CONDORCET
ROND-POINT JOLIOT CURIE
02100 ST QUENTIN
Tel : 0323084444

ACTE TRANSMISSIBLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Objet : Passation de conventions, de contrats et de marchés

Numéro de séance : 2
Numéro d'enregistrement : 29
Année scolaire : 2020-2021
Nombre de membres du CA : 30
Quorum : 16
Nombre de présents : 21

Le conseil d'administration
Convoqué le : 12/11/2020
Réuni le : 30/11/2020
Sous la présidence de : Jean-Christophe Storz
Conformément aux dispositions du code de l'éducation, article R.421-25

Vu
- le code de l'éducation, notamment les articles L.421-10, L.421-14, R.421-20, R.421-54
- le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration autorise la passation des conventions, des contrats et des marchés

Pièce(s) jointe(s)
 Oui Non Nombre: 1

Libellé de la délibération :

autorise la signature de la convention entre le groupement de restauration et la société MJR Négoce pour l'enlèvement à titre gratuit des huiles alimentaires usagées pour une durée d'un an

Résultats du vote

Suffrages exprimés :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstentions :	0
Blancs :	0
Nuls :	0



**467 Chemin de Gouberville
76690 SIERVILLE**

SARL au capital de 76000 Euros
R.C.S. Rouen B 340 897 180
n° intracommunautaire FR 85 340897180
SIRET 340 897 180 00014 - APE 3832 Z
Tél. 02.35.32.51.84 — Fax 02.32.80.14.03
E-mail : contact@mjr.fr
Site internet : www.mjr.fr

**TRAITEMENT ET RECYCLAGE
DE CORPS GRAS ORIGINE
VEGETALE ET ANIMALE**

Arrêté Préfectoral du 28 Mai 2009
Service des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement
Agrément sanitaire n° FR 76 675 07
(Règlement CE 1774/2002 du 3.10.02 - Art. 10)
ISCC EU registration number : ISCC-Reg-3112

Lycée Condorcet
-Service Intendance
17 rue Henri Hertz

02100 SAINT QUENTIN

Sierville, le 01.09.2020

Objet : Collecte des huiles alimentaires usagées

Madame, Monsieur,

Nous vous transmettons la convention pour l'enlèvement des huiles alimentaires usagées.

Vous voudrez bien nous retourner un exemplaire de cette convention ainsi que le formulaire d'auto-déclaration qui y est annexé dûment signés par vos soins conformément aux exigences réglementaires et aux exigences de traçabilité du référentiel ISCC (International Sustainability and Carbon Certification) auquel nous avons souscrit.

Lors de chaque intervention un bon d'enlèvement vous sera remis pour tracer et justifier l'opération de collecte effectuée par notre entreprise.

Restant à votre disposition pour vous apporter, si vous le souhaitez, des informations complémentaires,

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos meilleurs sentiments.

Le Gérant,
R. MARC



**467 Chemin de Gouberville
76690 SIERVILLE**

SARL au capital de 76000 Euros
R.C.S. Rouen B 340 897 180
n° intracommunautaire FR 85 340897180
SIRET 340 897 180 00014 - APE 3832 Z
Tél. 02.35.32.51.84 — Fax 02.32.80.14.03
E-mail : contact@mjr.fr
Site internet : www.mjr.fr

**TRAITEMENT ET RECYCLAGE
DE CORPS GRAS ORIGINE
VEGETALE ET ANIMALE**

Arrêté Préfectoral du 28 Mai 2009
Service des Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement
Agrément sanitaire n° FR 76 675 07
(Règlement CE 1774/2002 du 3.10.02 - Art. 10)
ISCC EU registration number : ISCC-Reg-3112

CONVENTION

Vu l'article L 541-21-1 du code de l'environnement relatif aux producteurs ou détenteurs de quantités importantes de déchets composés majoritairement de bio déchets

Vu l'article R 541-8 du code de l'environnement comprenant la définition des bio déchets

Vu l'article R 543-225 du code de l'environnement relatif aux producteurs ou détenteurs de quantités importantes de bio déchets dont les déchets d'huiles alimentaires

Vu l'article R 543-226 du code de l'environnement imposant notamment aux producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets d'huiles alimentaires d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation

Vu l'article 2 de l'arrêté du 12 juillet 2011 fixant les seuils définis à l'article R 443-225 du code de l'environnement à partir desquels le tri à la source des déchets d'huiles alimentaires est obligatoire en vue de leur valorisation

Vu les directives 2009/28/CE et 2009/30/CE du parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 dans le domaine des énergies renouvelables et des biocarburants transposées dans le droit français par ordonnance n° 2011-1105 du 14 septembre 2011

Vu le référentiel de certification volontaire **ISCC (International Sustainability and Carbon Certification)** permettant de démontrer le respect des critères de durabilité dans la chaîne de production et de distribution des biocarburants définis dans les directives européennes 2009/28/CE et 98/70/CE

ENTRE

LE PRESTATAIRE DE COLLECTE :

MJR NEGOCE GRAISSE 467 Chemin de Gouberville 76690 SIERVILLE

ET

LE PRODUCTEUR OU DETENTEUR DE DECHETS D'HUILES ALIMENTAIRES :

désigné dans ce qui suit **LE FOURNISSEUR: Lycée Condorcet** 17 rue Henri Hertz 02100 SAINT QUENTIN

IL EST CONVENU QUE :

Article 1 : Les déchets d'huiles alimentaires (ex : huiles de cuisson et de friture usagées) fournis par le **Lycée Condorcet** sont triés à la source et ne sont pas mélangés à d'autres catégories de déchets (ex : Huiles moteur usagées).

Les déchets d'huiles alimentaires fournis sont conditionnés en fûts ou autres conteneurs mis à disposition sans demande de caution par le PRESTATAIRE DE COLLECTE. Leur contenance varie selon les besoins du fournisseur (quantités produites, fréquence d'enlèvement...).

Article 2 : Lors de l'établissement de la présente convention ou avant le premier enlèvement, le FOURNISSEUR des déchets d'huiles alimentaires *renseigne, coche les cases et signe le formulaire d'auto-déclaration ISCC annexé* et le renvoie avec la convention au PRESTATAIRE DE COLLECTE.

(Si la nature ou la qualité des déchets fournis est constante, le formulaire d'auto-déclaration est valable 1 an).

Article 3 : L'enlèvement des déchets d'huiles alimentaires fournis par le **Lycée Condorcet** 17 rue Henri Hertz 02100 SAINT QUENTIN est effectué par le PRESTATAIRE DE COLLECTE en vue de leur valorisation dans une filière technique (ex. Filière de fabrication de biocarburants)

Article 4 : Lors de chaque enlèvement est émis un bon d'enlèvement (en 3 exemplaires) sur lequel sont mentionnées les quantités de déchets d'huiles alimentaires enlevées et la date d'enlèvement. Ce bon d'enlèvement est signé conjointement par chaque partie, l'exemplaire original (feuillet blanc) est remis au FOURNISSEUR, les deux autres exemplaires (feuillet jaune et vert) sont conservés par le PRESTATAIRE DE COLLECTE.

Article 5 : Notre intervention est effectuée gratuitement.

Article 6 : En cas de perte ou de détérioration du fût ou du couvercle une facture de 16 € HT sera établie.

Article 7 : La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa date de signature.

Fait à SIERVILLE, le 01.09.2020

LE PRESTATAIRE DE COLLECTE

MJR NEGOCE
76690 SIERVILLE



LE FOURNISSEUR

**Auto-déclaration relative à la livraison de graisses et huiles alimentaires usagées
(HAU) pour la production de biocarburants
conformément à la directive européenne n° 2009/28/CE¹ dans le cadre du système
ISCC EU**

(ce document ne s'applique pas aux livraisons dans le cadre du système ISCC DE / 36ème Ordonnance de mise en application de la loi sur la protection contre les nuisances - 36ème BImSchV)

Point d'origine
(p. ex. restaurant) : **Lycée Condorcet**

Rue : 17 rue Henri Hertz

Code postal ; ville : 02100 SAINT QUENTIN

Pays : FRANCE

Destinataire
(point de collecte) : **MJR Négoce 467 Chemin de Gouberville 76690 SIERVILLE**

Par sa signature, le soussigné de la présente auto-déclaration confirme le respect des critères suivants :

1.	La livraison concerne exclusivement des huiles alimentaires usagées 2 (HAU) et n'est pas mélangée à des huiles neuves.
	Merci de cocher a) ou b) :
	a) Les huiles alimentaires sont entièrement d'origine végétale 3 <input checked="" type="checkbox"/>
	b) Les huiles alimentaires sont entièrement ou partiellement d'origine animale 3 (p. ex. saindoux, beurre, suif) <input type="checkbox"/>
2.	La documentation des quantités livrées est disponible.
3.	La législation nationale applicable concernant la prévention et la gestion des déchets (p. ex. transport, surveillance, etc.) est respectée.

Remarque : par sa signature, le soussigné de la présente auto-déclaration prend acte du fait que les auditeurs d'organismes de certification (pouvant être accompagnés d'inspecteurs des autorités nationales dans le but d'évaluer la performance de l'organisme de certification) et le personnel de systèmes de certification pourront contrôler si les dispositions sont respectées telles que stipulées dans la présente auto-déclaration.

01.09.2020

Lieu, date

Signature

1 Uniquement de la biomasse définie comme étant la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique provenant de l'agriculture (y compris les substances végétales et animales), de la sylviculture et des industries connexes dont la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers (directive n° 2009/28/CE).

2 Veuillez noter que les graisses animales ne sont pas considérées comme étant de la biomasse dans certains États membres. Le biocarburant produit à partir de matières premières d'origine animale risque donc de ne pas pouvoir être comptabilisé dans les quotas de biocarburants desdits États membres.

3 Les huiles végétales qui ont été utilisées pour la cuisson ou la friture de viandes et risquent donc d'être contaminées par des substances animales, ne sont pas répertoriées comme étant d'origine animale.